

ORDONNANCE N° 2020-005
portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative
aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées
à la pandémie du coronavirus (Covid-19)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes, modifiée par la loi n°2015-011 du 2 décembre 2015 en ses articles 8 et 10 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts ;

Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 relative au livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2019-22 du 24 décembre 2019 portant loi de finances gestion 2020 ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 3 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'Avis n° AV-005/20 du 29 juillet 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} : De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de préciser les mesures fiscales adoptées par le gouvernement en vue de soutenir les opérateurs économiques et les ménages dans le

contexte particulier de la crise sanitaire, provoquée par la pandémie du coronavirus (Covid-19).
Elle a également pour objet de modifier les articles 180, 195, 275, 276, 292 et 443 du Code général des impôts (CGI), ainsi que l'article 100 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Chapitre 1^{er} : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2 : Période de validité des dispositions particulières

Les dispositions particulières de la présente ordonnance sont applicables aux délais et mesures qui sont expirés ou qui expirent entre le 1^{er} avril 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions légales et réglementaires.

Article 3 : Des mesures fiscales

Durant la période définie à l'article 2 ci-dessus, les mesures et allègements fiscaux spéciaux ci-après sont accordés aux entreprises :

1- Pénalités

L'application des sanctions fiscales en cas de redressement fiscal, de défaut ou de retard de dépôt des déclarations fiscales, de paiement des impôts et taxes est suspendue durant la même période.

Toutefois, pour des motifs de statistiques fiscales, ces pénalités légalement notifiées seront comptabilisées.

2- Réduction de la Patente

Une réduction spéciale de 25% sur l'acompte de la Patente tel que visé à l'article 118 du Code général des impôts (CGI) et à l'article 84 du Livre des procédures fiscales (LPF) est accordée aux entreprises opérant dans le secteur des transports, aux hôtels, aux restaurants et organismes assimilés agréés, ainsi qu'aux organisateurs de circuit touristique agréés, au titre de l'exercice fiscal 2020.

3- Taxe Professionnelle Unique (TPU)

Pour les entreprises individuelles, les transporteurs routiers, les artisans et assimilés relevant de la TPU, une réduction de 50% sur le deuxième acompte de la TPU prévu à l'article 57 du LPF est accordée.

4- Déductibilité des dons

Nonobstant les conditions de déductibilité prévues à l'article 99.p du code général des impôts, les dons dûment justifiés effectués au profit du Fonds de solidarité nationale et de relance économique sont entièrement déductibles du résultat fiscal ou du revenu imposable.

5- Contrôles fiscaux opérationnels

Les procédures des contrôles fiscaux externes sur place au sein des entreprises sont suspendues durant la période de la crise.

Toutefois, les vérificateurs peuvent effectuer des contrôles sur pièces (CSP) dans le cadre des travaux de bureau ou du télétravail.

Sont en outre suspendus, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle fiscal opérationnel, sans qu'aucune décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire.

6- Recherches, investigations et enquêtes fiscales, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Pour des raisons d'équité et de justice fiscale, les missions de recherches et d'échanges d'informations à des fins fiscales, d'investigations et d'enquêtes fiscales, de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales se poursuivent normalement.

7- Droit de reprise de l'administration fiscale

Les délais de reprise de l'administration fiscale qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à la période qui court entre le 1^{er} avril 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

8- Recouvrement fiscal

Toutes les procédures de recouvrement forcé des impôts et les poursuites fiscales en cours durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire sont suspendues.

Toutefois, les procédures de recouvrement ordinaire des impôts et taxes dans le cadre du système fiscal déclaratif auto-liquidé se poursuivent normalement.

9- Contentieux fiscal

Nonobstant les dispositions de l'article 367 du Livre des procédures fiscales, le délai de réponse dont dispose l'administration fiscale en matière de contentieux fiscal est suspendu.

Chapitre 2 : DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES NATIONAL

Article 4 : Par dérogation à l'article 3 du Code des douanes national, est exonérée des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation :

- du matériel agricole ;
- du matériel médical et des produits exclusivement utilisés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19).

Chapitre 3 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article 5 : Les articles 180, 195, 275, 276, 292 et 443 du Code général des impôts (CGI), et l'article 100 du livre des procédures fiscales (LPF) sont modifiés comme suit :

Article 180 nouveau du CGI : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle, soumises à la formalité de l'enregistrement ;
- 2) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 3) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurance, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
- 4) les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique à l'article 135 du présent code ;
- 5) les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les jeux du hasard ;
- 6) les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique aux articles 128 et suivants du présent code.

II - Agriculture, élevage et pêche :

- 1) les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans ;
- 2) les matériels agricoles.

III - Professions libérales :

- 1) les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;
- 2) les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;
- 3) les livraisons de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ;
- 4) les ventes par leurs auteurs d'œuvres d'art originales.

IV - Organismes d'utilité générale :

- 1) les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;
- 2) Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;
- 3) les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;
- 4) les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises au profit des élèves et de leur personnel.

V - Autres exonérations :

- 1) l'importation, la production et la vente de produits et **matériels entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie au coronavirus (Covid-19), et ceux énumérés à l'annexe au présent chapitre (annexe TVA) ;**
- 2) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des opérations visées à l'article 179 du présent code ;
- 3) les opérations réalisées par les artisans concernant leurs œuvres d'art ;
- 4) les opérations de crédit-bail ou "leasing" faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur ;
- 5) les opérations de crédit-bail réalisées dans le cadre d'un programme national de renouvellement du parc automobile en ce qui concerne la TVA sur les loyers de crédit-bail et sur l'acquisition des biens objet du crédit-bail ;
- 6) les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement.

Article 195 nouveau du CGI : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18% applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 180 du présent code.

Pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de son achat.

Toutefois, les opérations d'hébergement, de restauration et toutes autres prestations fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés, les prestations réalisées par les organisateurs de circuit touristique agréés, sont assujetties à la TVA à un taux réduit de 10%.

Article nouveau 261 du CGI : Sont exonérés de la taxe :

- 1- les propriétés de l'Etat, des préfectures, des communes et des établissements et organismes publics affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;

- 2- les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;
- 3- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, à des préfetures ou à des communes ;
- 4- les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- 5- les immeubles à usage scolaire et universitaire non productifs de revenus fonciers ;
- 6- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
- 7- les bâtiments et installations qui servent aux exploitations rurales pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 8- **les immeubles servant exclusivement à l'habitation et effectivement habités par leurs propriétaires, les conjoint(e)s, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires ;**
- 9- les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat ;
- 10- les immeubles et leurs dépendances appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Gouvernement togolais ;
- 11- les immeubles servant exclusivement à l'activité des sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle à condition que les opérations ou activités accessoires exercées par ces institutions se fassent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

Article 275 nouveau du CGI : Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 7,5% du revenu net cadastral.

Article 276 nouveau du CGI : Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixé à 0,5% de la valeur vénale.

Article 292 nouveau du CGI : Sont exonérés de la taxe d'habitation :

- les personnes de moins de dix-huit (18) ans ;
- les personnes admises à la retraite ou âgées de **soixante (60) ans** et plus ;
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfetures) ;
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels ;
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

Des attestations d'exonération pourront être délivrées par le service des Impôts.

Article 443 nouveau du CGI : *Sous réserve de ce qui est dit aux articles 446 et suivants du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :*

- droit d'enregistrement : **0,6%** ;
- droit d'immatriculation de la propriété foncière : **0,6%**.

Une taxe additionnelle de **0,3%** est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

En ce qui concerne les mutations totales des immeubles immatriculés, les droits de mutations et les droits de publicité foncière sont fusionnés et donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 35 000 FCFA.

Article 100 du LPF : Sont soumis à une retenue à la source les loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant.

Cette retenue au taux de **8,75 %** du montant des loyers bruts est admise sur justification de son acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'impôt sur le revenu à payer par ces propriétaires après établissement des bulletins d'émission desdits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- **3,75%** sur la taxe foncière ;
- **5%** sur l'impôt sur le revenu.

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

Les redevables légaux, c'est-à-dire les personnes désignées par la loi pour opérer la retenue sont les locataires suivants :

- les collectivités publiques ;
- les organisations internationales ;
- les personnes morales de droit public ou privé ;
- les personnes physiques exerçant une activité artisanale, commerciale ou non commerciale.

Les personnes qui supportent effectivement la retenue sont les propriétaires des immeubles baillés.

La retenue est faite et reversée au plus tard le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle le loyer est dû.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 30 JUIL 2020



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le Ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
La Directrice de cabinet
du Président de la République



Victoire S. TOMEGA-DOGBE